

PERMIS UNIQUE SÉJOUR / TRAVAIL

Journée d'actualité en droit des étrangers ADDE 29 mai 2018, FUSL Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

ORIGINES DE LA RÉFORME

Directive 2011/98/UE du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre

- Procédure
- Délivrance d'un titre
- > Socle commun de droits
- ≠ Conditions d'entrée, de séjour ou d'autorisation de travail

COMPOSANTES DE LA RÉFORME

- I. <u>Migration/séjour économique = Permis unique</u>
 - Immigration dans le but de travailler ; séjour strictement lié au travail
 - Procédure unique de demande + Titre unique de « séjour/travail »
- II. Migration/séjour à d'autres fins = Titre unique
 - Extension du principe de titre « séjour/travail » à toutes les catégories d'étrangers (facultatif) = mention droit au travail sur le titre de séjour
 - Le législateur belge a choisi de s'y conformer : textes en attente
- III. Travail en séjour légal = Socle de droits
 - Égalité de traitement avec les nationaux pour : conditions de travail, liberté d'association, éducation et formation professionnelle, reconnaissance diplômes, sécurité sociale, avantages fiscaux, biens et services et conseils des services de l'emploi
 - Textes en attente dans chaque branche concernée

TRANSPOSITION EN DROIT BELGE

Délai de transposition : 25 décembre 2013

- Requête en manquement de la Commission auprès de la CJUE
- Risque d'astreinte de 70 829 €/jour (arrêt CJUE imminent)

Pourquoi ce retard ? Quelles difficultés particulières en Belgique ?

- Immigration économique = double procédure : « Séjour » (Office des étrangers et Ambassades/Communes) – « Travail » (Services régionaux de permis de travail)
- Désignation d'un guichet unique et schématisation d'une procédure unique qui soit simple et efficace = exercice difficile
- ▶ 6^{ème} réforme de l'Etat (2014) = transfert aux Régions de la compétence relative à l'occupation des travailleurs étrangers à <u>l'exception des autorisations de travail liées à une situation de séjour</u> particulière

Occupation Travailleurs étrangers	LEGISLATEUR(S) (crée la règlementation)	AUTORITES COMPETENTES (délivrent, renouvellent, refusent, retirent les autorisations de travail)
Jusque 2014	Fédéral	Régionales (+ communauté germanophone)
Depuis 2014 (6 ^{ème} réforme)	Fédéral Régionaux (+ com. germ)	Régionales (+ communauté germanophone)
Permis Unique (2018)	Fédéral Régionaux (+ com. germ)	Fédérale (+ communes) Régionales (+ com. germ)

TRANSPOSITION EN DROIT BELGE

- Accord de coopération du 2 février 2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après, A.C.).
- Entrée en vigueur au jour de la publication du dernier des actes d'assentiment des parties. Tous sont adoptés mais ≠ tous publiés.
- Projet de loi portant assentiment à cet accord de coopération, adopté Doc 54 2933/001. Publication suspendue en attente d'autres textes :
 - ✓ Modification de la loi du 15/12/80 sur le séjour des étrangers \rightarrow nouveaux articles 61/25-1 à 61/25-7 (Doc 54 3014/001)
 - ✓ Modification de l'arrêté royal du 8/10/81 (en cours)
 - ✓ Modification du code pénal social (Doc 54 2948/001)
 - Nouvelle loi sur l'occupation des ressortissants étrangers en situation particulière de séjour (Doc 54 2947/001)
 - Accord de coopération d'exécution (en cours de négociations)

LE PERMIS UNIQUE EN BELGIQUE

- Uniquement immigration économique : toute demande de séjour > 90
 jours à des fins de travail (sauf travailleurs détachés intra UE, travailleurs
 hautement qualifiés carte bleue UE et jeunes au pair)
- Pas modification des conditions de fond (AR 9/06/99 tjs applicable)
 - I. Identification du guichet unique
 - II. Introduction de la demande
 - III. Recevabilité
 - IV. Décision(s) au fond
 - V. Délivrance et format du permis unique
 - VI. Fin d'autorisation
 - VII. Renouvellement
 - VIII. Retrait
 - IX. Recours

GUICHET UNIQUE

- La demande de permis unique s'introduit auprès de **l'autorité** régionale compétente : RW, RF, RBC ou Com Germ (art. 18 A.C.)
- En fonction des critères suivants :
- 1. L'employeur dispose de une ou plusieurs unités d'établissement en Belgique = lieu de l'unité d'établissement où les activités du travailleur se concentrent
- 2. Le lieu principal du travail ne peut être déterminé = lieu du siège social de l'entreprise
- 3. L'employeur ne possède aucun siège social, ni aucune unité d'établissement en Belgique = lieu d'exercice des activités
- Si demande introduite auprès de la mauvaise autorité régionale → transfert à l'autorité régionale compétente dans les 4 jours (art 8 A.C.)
- Demande d'autorisation de travail = demande d'autorisation de séjour

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

- Demande introduite au nom du travailleur <u>via l'employeur</u> (employeur = représentant du travailleur)
- Travailleur réside à l'étranger ou légalement en Belgique (séjour <u>plus</u> de 3 mois ou 3 mois max nouveauté!) (art. 61/25-2, § 2)
- Liste de documents obligatoires « séjour » + « travail » :
- Séjour (art. 61/25-2, § 1, al. 2 nouveau de la loi du 15/12/80)
 - Passeport ou titre de voyage en cours de validité
 - Preuve moyens subsistance suffisants + durée éventuelle d'occupation
 - Preuve paiement redevance (sauf renouvellement)
 - Extrait casier judiciaire (sauf renouvellement)
 - Certificat médical (sauf renouvellement)
 - Assurance maladie

- Liste non-exhaustive!
- > Travail (art. 18/1 et s. nouveaux de l'AR du 9/06/99)
 - Formulaire de demande
 - Liste variable en fonction de la situation de travail

RECEVABILITÉ

- Pas de délai pour cette phase...
- Si demande incomplète, l'autorité régionale réclame par écrit des documents à transmettre dans les 15 jours (sous peine d'irrecevabilité) (art. 19, § § 2 et 3 A.C.)
- Possibilité pour l'Office des étrangers (OE) de désigner certains documents « en attente » (= demande incomplète mais recevable)
- Décision d'irrecevabilité Recours au Conseil d'Etat (quels que soient les documents manquants : liste « séjour » ou « travail ») (art. 37 A.C.)
- Décision de recevabilité → Transfert à l'OE dans les 15 j. (art. 20 A.C.)
 - → Départ d'un délai de 4 mois (prorogeable) pour le traitement au fond (art. 25 A.C.)
 - Décision = positive si expiration du délai
 - Rem : Délai max prévu par la Directive = 4 mois à partir du <u>dépôt de</u> <u>la demande</u>. Risque de dépassement de ce délai en droit belge!

DÉCISION(S) AU FOND

- Les deux volets « Travail » / « Séjour » sont analysés concomitamment par l'autorité régionale compétente et l'OE (art. 26 à 31 A.C.)
- Traitement par la Région :
- → Si décision positive = info et transfert du dossier à l'OE
- → Si décision négative = la Région notifie à l'employeur et au travailleur + informe l'OE
 - Recours auprès du ministre régional de l'emploi, puis au CE (art. 37 A.C.)
- Traitement par l'OE:
- → Si décision positive = info à la Région (attente de décision régionale)
- → Si double décision positive (séjour/travail) = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur
- → Si décision négative = l'OE notifie au travailleur et informe l'employeur ainsi que la Région Recours CCE

DÉLIVRANCE DU PERMIS UNIQUE

- Décision doublement positive : l'OE notifie au travailleur la décision autorisant à la fois le séjour et le travail (et informe l'employeur)
 - Notification au travailleur via les communes et ambassades (art. 34 A.C.)
- Si travailleur réside à l'étranger :
 - Un visa lui est délivré. Modalités d'introduction de demande de visa non encore spécifiées (modif. AR du 8/10/81)
 - Il doit requérir son inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables de son arrivée. Inscription au registre des étrangers (art. 61/25-6, § 3 de la loi du 15/12/1980)
- Si travailleur réside légalement en Belgique :
 - Il doit requérir son inscription auprès de l'administration communale dans les 8 jours ouvrables suivant la notification. Inscription au registre des étrangers (art. 61/25-6, § 3 de la loi du 15/12/1980)
 - Conséquences du dépassement du délai de 8 jours non spécifiées

FORMAT DU PERMIS UNIQUE DÉLIVRÉ

Carte électronique A, séjour <u>limité</u> durant les 5 premières années





- Carte électronique B, séjour <u>illimité</u> à l'expiration des 5 ans (art. 61/25-6, § 4 de la loi du 15/12/1980)
- Mention de l'autorisation de travail directement sur la carte (art. 35 A.C.)
 - Marché du travail : limité
 - Marché du travail : illimité

Si autorisation limitée : informations reprises sur la puce électronique

<u>Rem</u>: la mention « *Marché du travail: non* » sera également reprise pour certains titres uniques délivrés à des catégories d'étrangers séjournant à d'autres fins (supra)

Document provisoire séjour/travail dans l'attente du permis unique (art. 34 A.C.) → modalités non encore spécifiées (modif. AR 8/10/81)

FIN D'AUTORISATION

- Séjour prend fin <u>de plein droit</u> 90 jours après la fin de l'autorisation de travail (art. 36 A.C.). Délivrance doc provisoire le cas échéant (art. 61/25-3, L. 15/12/80). Modèle non encore spécifié (modif. AR 8/10/81)
 - Avantage = temps pour rechercher, le cas échéant, un employeur et introduire une nouvelle demande
 - Inconvénient = fin de séjour « de plein droit » ressemble à une compétence liée. Risque que l'Office des étrangers n'effectue pas d'examen concret de la situation
- Autorisation de travail expire <u>de plein droit</u> lors d'une décision de fin de séjour (art. 36, § 3, al. 3 A.C.)

RENOUVELLEMENT

- Demande de renouvellement = même procédure qu'à l'introduction (mais dispense de certains documents et obligation d'en présenter d'autres)
- À introduire au plus tard <u>deux mois</u> avant l'expiration de l'autorisation de travail en cours (art. 61/25-3, L. 15/12/1980 et art. 21 A.C.)
- Si expiration du permis unique durant le traitement de la demande de renouvellement → délivrance d'un document provisoire (art. 61/25-3, al. 2, L. 15/12/80). Modèle non encore spécifié (modif. AR 8/10/81)

Exceptions:

- Demande d'autorisation de travail illimitée (= permis A) : introduction de la demande de renouvellement par le <u>travailleur</u> auprès de la **Région de** son domicile (art. 22 A.C.)
- Autorisation de travail illimitée déjà accordée : introduction de la demande de renouvellement par le travailleur auprès de l'administration communale de son lieu de résidence (art. 23 A.C.)

RETRAIT

- Si la Région met fin à l'autorisation de travail (art. 36 A.C.) :
 - → info à l'OE
 - → l'OE notifie la décision régionale au travailleur et à l'employeur
 - Recours auprès du ministre régional de l'emploi, puis au CE
 - → l'OE met en possession d'un doc provisoire ou prend un OQT
 - Recours au CCE

RECOURS

- Pas de délai pour cette phase...
- Décision d'irrecevabilité prise par la Région (art. 37 A.C.)
 - Recours au Conseil d'Etat
- Refus/retrait d'autorisation de travail par la Région (art. 37 A.C.)
 - Recours ministre régional de l'emploi, puis au Conseil d'Etat
- Refus/retrait d'autorisation de séjour par l'OE (art. 38 A.C.)
 - Recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE)
 - Suspensif? Apparemment pas... Vigilance!
 - ! Si double décision négative : aucune modalité quant aux éventuelles interactions entre les deux recours !

CONCLUSIONS

- Procédure complexe d'identification du guichet « unique »
- Autorités et décisions multiples
- Voies de recours multiples
 - = procédure ni simple, ni unique ...
- Par ailleurs:
- Absence de recours suspensif au CCE alors que recours pendant au Conseil d'Etat = risque accru de séjour illégal et d'éloignement avant la fin de la procédure de demande de permis unique
- Extension du titre unique à toutes les catégories d'étrangers ayant une carte électronique = risque d'impossibilité de faire valoir son droit au travail en séjour précaire

MERCI DE VOTRE ATTENTION

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél.: 02/227.42.42

Fax: 02/227.42.44

servicejuridique@adde.be www.adde.be

Le contenu de ce document est la propriété intellectuelle de l'ADDE asbl. À défaut d'autorisation expresse, toute distribution, copie ou publication est interdite.